



Décision n° CODEP-CAE-2025-038679 du 18 juin 2025 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection fixant les aménagements de suivi en service des préchauffeurs 4140-10, équipements sous pression en service au sein des ateliers T2 (INB n°116) et R2 (INB n°117)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33 II, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples, notamment ses articles 16 et 31 ;

Vu la lettre ELH-2025-032005 du 5 juin 2025 et ses références relatives à la demande d'aménagement des conditions d'application de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé dans le cadre du suivi en service des préchauffeurs 4140-10, équipement sous pression (ESP) en service au sein de l'atelier T2 dans l'installation nucléaire de base (INB) n° 116 et l'atelier R2 dans l'INB n° 117, transmis par Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) ;

Vu le plan de contrôle ELH-2023-068749 v3.0 du 27 mai 2025 concernant le préchauffeur 4140-10 de l'atelier T2 et le plan de contrôle ELH-2023-068750 v3.0 du 27 mai 2025 concernant le préchauffeur 4140-10 de l'atelier R2, transmis par la lettre du 5 juin 2025 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. Les articles 16 et 20 de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé requièrent la réalisation d'une vérification intérieure lors des inspections et requalifications périodiques pour les équipements sous pression considérés comme des équipements importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;
2. les dispositions des articles L. 593-33 II et R. 557-1-3 du code de l'environnement, et de l'article 31.II de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé prévoient que l'ASNR peut octroyer, sur demande motivée d'un exploitant, un aménagement aux dispositions de suivi en service ;
3. l'exploitant a demandé à l'ASNR l'octroi d'un tel aménagement pour les préchauffeurs T2 4140-10 et R2 4140-10, consistant en la dispense de vérification intérieure et la restriction de l'étendue de vérification extérieure d'un compartiment en inspection et requalification périodiques ;
4. les préchauffeurs T2 4140-10 et R2 4140-10 sont des récipients et sont considérés comme équipements importants pour la protection des intérêts protégés au sens de l'article L593-1 du code de l'environnement au titre de la maîtrise des risques de dispersion de substances radioactives,

5. la vérification intérieure est rendue physiquement impossible par la fabrication de ces préchauffeurs selon une structure « tout soudé », fondée aussi sur l'objectif de limiter les risques de dispersion de substances radioactives ;
6. l'absence de vérification intérieure est compensée par des mesures d'épaisseur permettant de s'assurer de la présence en paroi de valeurs d'épaisseur résiduelle afin de s'assurer de la tenue mécanique des préchauffeurs et par des contrôles par ressuage permettant de vérifier l'absence de fissuration ;

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La présente décision s'applique aux préchauffeurs 4140-10 des ateliers T2 et R2.

Article 2

Aménagement aux dispositions réglementaires

Les équipements mentionnés à l'article 1^{er} sont soumis aux dispositions en vigueur de l'arrêté du 20 novembre 2017 susvisé. Par exception aux articles 16 et 20 de cet arrêté, les dispositions suivantes sont applicables :

- les équipements ne font l'objet d'aucune vérification intérieure ;
- la vérification extérieure du compartiment procédé est limitée aux parties sans enveloppe d'eau surchauffée.

Article 3

Mesures compensatoires

L'exploitant applique les plans de contrôle ELH-2023-068749 et ELH-2023-068750 susvisés au suivi en service de ces préchauffeurs. Les modifications éventuelles futures de ces plans de contrôle ne peuvent pas conduire à réduire les actions mentionnées dans la version susvisée, sans que la présente décision ne soit invalidée.

Lors des requalifications périodiques, l'organisme vérifie que les opérations prévues par les plans de contrôle ont été réalisées.

Le cas échéant, l'exploitant introduit une nouvelle demande d'aménagement auprès de l'ASNR, qui fixera les conditions permettant de modifier à la baisse le plan de contrôle.

Article 4

Information de l'Administration

Toute anomalie constatée sur les équipements visés à l'article 1^{er} est portée dans les plus brefs délais à la connaissance de l'ASNR.

Article 5

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Notification et publication

Le directeur général de l'ASNR est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 18 juin 2025.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
de radioprotection et par délégation,
le chef de la division de Caen**

Signé par,

GAETAN LAFFORGUE-MARMET